



Feuille d'information II : dernière libération générale des réserves de crise

L'instrument « réserves de crises » (RéCri)

L'exécution de la loi fédérale du 20 décembre 1985 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux (LCRC) (www.admin.ch / Documentation / Recueil systématique / 823.33) incombe au DFE et au SECO. Les réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux sont un instrument de politique conjoncturelle qui a la particularité d'être facultatif. Elles doivent contribuer à promouvoir un taux d'occupation équilibré ou à renforcer à long terme la compétitivité de l'entreprise. Les entreprises qui placent une partie de leurs bénéfices sur un compte bloqué rémunéré auprès de la Confédération ou d'une banque, peuvent déduire le montant versé lors de la constitution des réserves du bénéfice net imposable.

Les réserves totalisent un peu plus de 550 millions de francs et ont été constituées par 650 entreprises. Sachant par expérience que les RéCri servent à financer des projets d'un coût nettement supérieur à celui des réserves disponibles, on peut considérer que le volume des investissements effectués dépassera 550 millions de francs.

La LCRC prévoit que ces réserves soient libérées lorsque l'emploi est menacé ou s'est déjà détérioré. Le moment de la libération générale des réserves est décidé par le DFE après consultation des cantons et des associations faïtières de l'économie.

Libération des réserves de crise

Du fait du ralentissement conjoncturel qui se dessine, le DFE prévoit une libération générale des réserves de crise au 1^{er} janvier 2009.

A noter que l'abrogation de la LCRC a été décidée dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises II. La présente libération générale est donc la dernière. Précédemment, les réserves de crise avaient été libérées entre décembre 1991 et décembre 1993, entre novembre 1996 et décembre 1998 et entre octobre 2002 et octobre 2003. L'abrogation de la LCRC est réglée par une disposition transitoire (art. 26a introduit par la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008. Les réserves existantes sont dissoutes à l'occasion d'une – dernière – libération générale sous la forme d'une ordonnance édictée par le DFE.

Cet instrument a été supprimé parce qu'il s'est avéré, lors de libérations précédentes, que la mauvaise conjoncture incitait tout autant à constituer de nouvelles RéCri qu'à les utiliser. Il n'avait donc aucun effet sur la conjoncture. Comme aucune nouvelle RéCri ne pourra être constituée pendant la dernière période de libération et que, dans le même temps, toutes les RéCri existantes devront être dissoutes, la libération devrait, du fait qu'il s'agit de la dernière, produire un véritable effet sur la conjoncture.

La libération des RéCri n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour les collectivités publiques, étant donné que les allègements fiscaux ont été octroyés au moment de la constitution des réserves.